



PRADO ÉPARGNE

LE LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

001964 - CENTRALE INNOVATION



LA PARTICIPATION



Article L3321-1 et suivants du code du travail

La participation est un dispositif qui permet de distribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise, qu'ils ont contribué à générer. Le montant de la participation (dite Réserve Spéciale de Participation) est subordonné aux résultats de l'entreprise.

La réserve spéciale de participation (RSP) constitue la partie du bénéfice de l'entreprise qui revient aux salariés. Elle est définie par une formule de droit commun :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times (S/VA)$$

B = bénéfice net fiscal

C = capitaux propres

S = salaires

VA = valeur ajoutée

NB : Une formule dérogatoire peut être en place dans l'entreprise.

Quand est-elle mise en place ?

Sa mise en place est obligatoire dans les entreprises employant plus de 50 salariés et facultative dans les autres.

Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise bénéficient de la participation, sous réserve de l'existence d'une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois.

Comment est-elle répartie ?

La répartition de la participation est effectuée sur la base d'un critère ou d'une combinaison des critères suivants :

- Une répartition proportionnelle au temps de présence
- Une répartition proportionnelle au salaire brut perçu
- Une répartition uniforme

Le montant perçu par le salarié ne peut être supérieur aux 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Comment est-elle versée ?

Le bénéficiaire a le choix, pour tout ou partie de la participation versée par l'entreprise, entre :

- la percevoir directement
- l'investir dans le ou les FCPE du PEE et/ou du PERCO, le cas échéant
- la placer en Comptes Courants Bloqués (CCB) dans l'entreprise si l'accord le prévoit. Le CCB est rémunéré par l'entreprise. Le taux de rémunération du CCB doit être au moins égal au taux moyen des obligations (TMO) du secteur privé.

A défaut de réponse aux choix proposés, la participation sera bloquée 5 ans, sauf durée de blocage particulière. En cas d'existence d'un PERCO, 50 % de cette somme sera bloquée jusqu'à la retraite.

La fiscalité :

- Exonération des cotisations sociales (sauf CSG et CRDS)
- Exonération de l'impôt sur le revenu si la participation est versée sur un Plan d'Epargne Salariale ou un CCB.
- Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE) OU INTERENTREPRISES (PEI)

Plan : PEE



Quels sont les supports d'investissement proposés ?

Le salarié peut investir son épargne sur les placements suivants :

58449 : ALMES MON ISR A
76709 : ALMES SOL EUR
80559 : ALMES CARMIG PATR
80569 : ALMES DYNAMIC
84479 : ALMES OBLI ISR A
97539 : ALMES DNCA EVOLUT

Les performances et documents d'information sont disponibles sur le site internet www.pradoepargne.com.

Quelles sont les sources d'alimentation du Plan ?

Le PEE peut recevoir les sommes issues de :

- La participation
- L'intéressement
- Versements CET
- Versements volontaires (limités à 25 % de la rémunération annuelle brute, y compris l'intéressement le cas échéant)
- Transferts d'avoirs en provenance d'autres plans (sauf du PERCO)

Qu'est qu'un PEE/PEI ?

Article L 3332-1 et suivants du Code du Travail

Le PEE (ou PEI) est un système d'épargne collectif permettant aux salariés d'une entreprise de participer avec l'aide de celle-ci à la constitution d'une épargne investie dans des supports financiers (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) tout en bénéficiant de conditions fiscales et sociales attractives.

Par ailleurs, l'entreprise prend en charge les frais de tenue de compte des salariés.

Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du PEE. Une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois peut être exigée. L'adhésion est facultative et volontaire. Dans les entreprises employant entre 1 et 250 salariés, les chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur (ou associé), les artisans, les commerçants, les professions libérales, et s'agissant des personnes morales, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également être bénéficiaires d'un PEE.

Quels sont les avantages fiscaux et sociaux ?

- Exonération des cotisations sociales sur les sommes versées au titre de l'abondement (sauf CSG et CRDS)
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes versées au plan au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement.
- Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

Quand l'épargne est-elle disponible ?

L'épargne devient disponible 5 ans après son versement sauf dans 9 cas prévus par la loi présentés en fin de document (sans remise en cause des avantages fiscaux) permettant le débloqué anticipé de ces avoirs.

A l'issue des 5 années de blocage, l'épargnant peut laisser ses avoirs disponibles fructifier sur son PEE.

LES CAS DE DÉBLOCAGE

La demande doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur à l'exception de l'invalidité, du décès du conjoint, de la cessation du contrat de travail ou du surendettement pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

Cas de déblocage anticipé PEE/PEI/PEG/CCB *

Article R3324-22 du Code du Travail

- Mariage, divorce, séparation, conclusion ou dissolution d'un PACS
- Naissance ou adoption du troisième enfant et des suivants, dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge
- Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Cessation du contrat de travail
- Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Acquisition, construction de la résidence principale
- Agrandissement de la résidence principale
- Surendettement du salarié
- Catastrophe naturelle

Cas de déblocage anticipé PERCO/PERCOI *

Article R3334-4 du Code du Travail

- Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Acquisition, construction de la résidence principale
- Surendettement du salarié
- Catastrophe naturelle
- Expiration des droits à l'assurance chômage

() Précisions et modalités de déblocage sont disponibles sur le site internet www.pradoepargne.com.*

SI VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

Lorsque vous quittez votre entreprise suite à la cessation de votre contrat de travail (départ à la retraite, licenciement, départ volontaire) et que vous possédez des avoirs en épargne salariale, 3 possibilités vous sont offertes :

Vous conservez votre épargne

Même parti, vous pouvez conserver votre épargne dans le dispositif de l'entreprise quittée. Votre épargne continue à fructifier. Vous bénéficiez toujours des services du teneur de comptes (envoi d'un relevé annuel, accès à l'espace personnel internet pour le suivi des avoirs, de l'actualité...). Cependant, les frais de tenue de compte peuvent passer à votre charge si cela a été prévu dans le règlement du Plan Epargne Salariale (article R3332-17 du code du travail). Les frais de tenue de compte sont alors prélevés sur vos avoirs détenus. En cas de départ à la retraite, vous pouvez continuer à verser sur votre PEE et/ou PERCO de votre ancienne entreprise si vous respectez certaines conditions (versements effectués sur le plan avant votre départ en retraite, avoirs non retirés en totalité à la date de cessation d'activité. Dans ce cas, les versements ne donnent pas lieu à abondement).

Vous transférez votre épargne

Vous pouvez demander le transfert de votre épargne bloquée et disponible vers le dispositif de votre nouvel employeur (article L3335-2 du code du travail). L'opération de transfert individuel concerne obligatoirement la totalité des avoirs investis en FCPE. Cette opération est facturée. Le transfert des avoirs d'un PERCO vers un PEE n'est pas autorisé. Si vous ne disposez pas d'un PERCO dans votre nouvelle entreprise, vos avoirs resteront dans celui de votre ancien employeur. Vous pourrez continuer à y effectuer des versements volontaires. Ces derniers ne sont pas abondés.

Vous retirez vos avoirs

Vous pouvez à la suite de la cessation de votre contrat de travail, retirer tout ou partie des fonds de votre PEE. Ce motif peut être invoqué sans limite de temps mais sous forme d'un déblocage unique. La mutation au sein d'un même groupe n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail et ne permet pas un déblocage anticipé des avoirs. Le déblocage de votre PERCO ne peut intervenir que pour le départ en retraite.

CONSERVATION DES AVOIRS

Articles D3324-37 et D3324-38 du Code du Travail

Lorsque le bénéficiaire d'une prime d'intéressement ou d'avoirs gérés en CCB ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. La conservation des parts de FCPE d'un bénéficiaire ne pouvant être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

LES DISPOSITIONS LÉGALES DU CODE DU TRAVAIL

Article R3324-22

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L.3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L.3323-5 sont les suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article R3334-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les cas dans lesquels, en application de l'article L.3334-14, les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- 1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité

atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Article L3335-2

Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles L.3332-1, L.3333-1 et L.3334-1 de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles L.3332-1 et L.3333-1 sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L.3332-18.

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L.3332-1 et L.3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L.3332-18.

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L.3332-1, L.3333-1 et L.3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L.3334-1.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L.3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L.3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L.3332-1, L.3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L.3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise.

Article D3324-38

La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L.3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale.

Article D3320-30

Les dispositions des articles D.3324-37 à D.3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.